

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général à l'immigration
et à l'intégration

**Circulaire du 28 mars 2011 relative à la procédure de réadmission des ressortissants russes
et des ressortissants de pays tiers ou des apatrides vers la Fédération de Russie**

NOR : IOCL1107120C

Références :

- Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie signé le 25 mai 2006, et particulièrement ses annexes 2 à 5 ;
- Protocole d'application entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie signé le 1^{er} mars 2010 ;
- Circulaire NOR : IMIM1000119C du 18 août 2010 (annexe V).

Pièces jointes :

- Formulaire de demande de réadmission ;
- Laissez-passer européen.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale.

La Communauté européenne et la Fédération de Russie ont signé le 25 mai 2006 un accord afin d'établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de retour des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de la Fédération de Russie ou de l'un des États membres de l'Union européenne, et de faciliter le transit de ces personnes.

Cet accord communautaire est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Pour préciser les conditions nécessaires à sa mise en œuvre en ce qui concerne la France, un protocole bilatéral a été signé à Paris, le 1^{er} mars 2010. Son entrée en vigueur est intervenue le 22 octobre 2010.

Ce protocole ayant été publié au *JO* du 27 février 2011, la présente circulaire a pour objet de présenter les procédures de réadmission devant désormais être observées en application des textes précités et devra être appliquée en liaison avec la circulaire NOR : IMIM1000119NC du 18 août 2010 (annexe V).

Trois situations doivent être distinguées :

- celle des ressortissants russes (point 1) ;
- celle des ressortissants de pays tiers ou des apatrides (point 2) ;
- celle des personnes appréhendées dans la zone frontalière suite à un franchissement illégal de la frontière française en provenance directe de la Fédération de Russie – procédure de réadmission accélérée (point 3).

1. La réadmission des ressortissants russes

1.1. Éloignement sans constitution d'un dossier de demande de réadmission

Cette possibilité est ouverte lorsque la personne à réadmettre se trouve en possession d'un passeport russe en règle.

1.2. Éloignement avec constitution d'un dossier de demande de réadmission

1.2.1. Contenu du dossier

Un formulaire de demande dûment renseigné (*cf.* annexe I ci-jointe). Votre attention est appelée sur l'exigence russe d'une stricte absence de mentions manuscrites sur le formulaire ; ce dernier devra donc être impérativement rempli de manière dactylographiée. De même, seront joints une photographie (format A4) en couleurs (en plus de la photographie d'identité apposée sur le formulaire) ainsi qu'un relevé original d'empreintes décadactylaires de la personne concernée. Vous veillerez par ailleurs à remplir systématiquement la rubrique D « Observations », en mentionnant notamment, selon

le cas, soit « demande de LPC » soit « demande d'audition ». Il conviendra en outre de faire figurer, dans cette même rubrique, une référence de dossier spécifique à la personne concernée (1). Devront figurer sur le formulaire, le cachet du service et la signature du responsable du bureau en charge des étrangers.

Les pièces établissant la preuve de la nationalité russe. Cette preuve est prioritairement rapportée par la présentation d'au moins un des documents énumérés à l'annexe 2 de l'accord communautaire précité, même si sa durée de validité est expirée (par exemple : certificat de citoyenneté, livret d'identité militaire). Si aucun de ces documents ne peut être produit, les annexes 3 A et 3 B de l'accord communautaire dressent la liste de ceux admis par défaut comme preuve indirecte de la nationalité russe, même si leur durée de validité est expirée. Certains d'entre eux (partie 3 B de l'annexe) peuvent donner lieu à vérification.

Toute pièce autre que celles citées précédemment et que vous estimeriez avoir une importance déterminante pour établir la nationalité russe (par exemple : un laissez-passer consulaire russe périmé, titre de séjour expiré depuis moins d'un an, récépissé de renouvellement de carte de séjour expiré depuis moins d'un an). Dans cette hypothèse, pour des raisons tenant tant à la confidentialité de certaines informations qu'au respect dû à la séparation des autorités administratives et judiciaires, vous veillerez à ne pas joindre de copies de mesures administratives ni de pièces judiciaires ou des procès-verbaux d'audition dont vous auriez eu connaissance.

En revanche, il vous appartient de reporter, dans la rubrique D « Observations », tous éléments utiles à l'identification de la personne que ces documents recèleraient.

En l'absence de tout document permettant d'établir, directement ou indirectement, la nationalité russe, vous solliciterez une demande d'audition en l'indiquant expressément dans la rubrique D « Observations » du formulaire (*cf. infra* 1.2.4.).

1.2.2. Traduction du formulaire de demande

Cette traduction est exigée par le protocole d'application de l'accord de réadmission. Qu'il s'agisse d'une demande de LPC ou d'audition, le formulaire dûment complété devra être transmis pour traduction en russe. Le coût de la traduction est supporté par l'administration centrale.

La direction de l'immigration prépare actuellement un marché à procédure adaptée en vue de sélectionner un prestataire unique de traduction auquel seront adressées, à terme, les demandes de réadmission.

Des instructions vous seront adressées sur ce point lorsque le marché de traduction aura été conclu.

Dans l'attente, vous êtes invités provisoirement à prendre contact avec un traducteur assermenté auprès de la cour d'appel dont dépend votre préfecture. Vous veillerez particulièrement à ce que le traducteur sélectionné vous fasse retour de cette traduction, par voie électronique, 48 heures au plus tard après sa saisine.

En conséquence, vous adresserez, tous les deux mois, les originaux de demandes de paiement, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel, 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée- Buffon, 75696 Paris Cedex 14.

Une copie de ces demandes de paiement, ainsi qu'un exemplaire des réquisitions à interprètes, devra être envoyée à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de l'immigration (sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement, bureau de la rétention administrative), 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07.

1.2.3. Modalités de transmission de la demande de réadmission

Qu'il s'agisse d'une demande de LPC ou d'audition, le dossier de demande (formulaire traduit et pièces jointes) devra être adressé par voie postale expresse directement au service fédéral de migration (BOYARSKI PEREULOK, D. 4, 107078 Moscou, Fédération de Russie).

Parallèlement, vous adresserez par voie électronique une copie du dossier de demande en français à la direction de l'immigration (bureau du soutien opérationnel et du suivi), à l'adresse électronique suivante : bsos@immigration-integration.gouv.fr.

1.2.4. Organisation éventuelle d'une audition

L'audition que vous aurez sollicitée en l'absence de documents permettant d'établir, directement ou indirectement, la nationalité russe se déroulera selon les modalités suivantes :

(1) Cette référence de dossier se compose des initiales du nom et du prénom de la personne concernée, de sa date de naissance en chiffres et du numéro du département de la préfecture. Exemple : la demande relative à une personne se nommant Pavel Machenko, né le 15 mai 1985 et dont la situation relève des services de la préfecture du Bas-Rhin, aura pour référence PM-150585-67.

Dans le cas où la personne concernée n'aurait pas de documents permettant d'établir sa nationalité, la référence de dossier se composera des initiales des nom et prénom de la personne, de la date à laquelle la mesure d'éloignement a été prise et du numéro de département de la préfecture.

La direction de l'immigration (bureau du soutien opérationnel et du suivi) prendra contact avec vos services pour vous communiquer la décision du service fédéral de migration quant à l'organisation ou non d'une audition. En cas de décision favorable du service fédéral de migration, vous prendrez contact avec la représentation consulaire de la Fédération de Russie à Paris pour solliciter une date d'audition (40-50, boulevard Lannes, 75016 Paris ; téléphone : 01 45 04 05 01 ; n° de télécopie : 01 45 04 44 09).

L'audition a lieu systématiquement dans les locaux consulaires russes à Paris et l'acheminement de la personne concernée est laissé aux soins des autorités françaises. Pour votre information, le protocole d'application prévoit que l'audition intervient dans les sept jours calendaires suivant la décision favorable d'organiser l'audition.

Au terme de l'audition, un compte rendu est rédigé par les représentants consulaires de la Fédération de Russie et adressé au service fédéral de migration. Ce dernier fait part de sa décision, au vu des résultats de l'audition, à la direction de l'immigration (bureau du soutien opérationnel et du suivi), laquelle vous en informe aussitôt.

En cas de réponse positive, il vous appartient de constituer un nouveau dossier de réadmission selon les modalités évoquées du paragraphe 1.2.1 au paragraphe 1.2.3. Vous veillerez à préciser, dans la rubrique D « Observations », qu'une audition a été réalisée et vous ajouterez « Demande de LPC ».

1.3. Réponse à la demande de réadmission

Le service fédéral de migration transmet à la direction de l'immigration la réponse à la demande de réadmission au plus tard dans les 18 jours calendaires à compter de la date à laquelle cette dernière a été reçue. Ce délai est porté à 25 jours calendaires lorsque la demande de réadmission est précédée d'une demande d'audition.

La direction de l'immigration vous informera de la réponse à la demande de réadmission dès qu'elle aura connaissance de cette réponse.

1.4. Délivrance du laissez-passer consulaire

Une fois informé de la réponse, vous prendrez contact auprès de la représentation consulaire de la Fédération de Russie à Paris pour la délivrance immédiate d'un laissez-passer consulaire.

2. La réadmission des ressortissants de pays tiers ou apatrides

Il vous est rappelé que, selon les modalités prévues par l'accord communautaire précité, un ressortissant de pays tiers ou un apatride ne pourra être réadmis vers la Fédération de Russie que si ce dernier possède un visa ou une autorisation de séjour en cours de validité délivré par la Fédération de Russie lors de son entrée sur le territoire d'un État membre ou en provenance directe du territoire de celui-ci. Par ailleurs, la réadmission est également possible dans le cas où le ressortissant d'un pays tiers ou apatride a pénétré illégalement sur le territoire des États membres de l'Union européenne en arrivant directement du territoire de la Fédération de Russie.

En revanche, l'accord précité prévoit que la réadmission d'un ressortissant de pays tiers ou apatride vers la Fédération de Russie est exclue lorsque ce dernier n'aurait effectué qu'un transit par un aéroport international de la Fédération de Russie, ou qu'il est en possession d'un visa délivré par un État membre de l'Union européenne qui aurait une durée de validité plus longue que celle accordée par la Fédération de Russie, ou que la personne concernée bénéficie d'une exemption de visa pour entrer sur le territoire français.

Hormis ces cas, la réadmission d'un ressortissant de pays tiers ou apatride vers la Fédération de Russie s'effectue selon les modalités suivantes :

2.1. Contenu du dossier

Un formulaire de demande dûment renseigné (cf. annexe I). Il est rappelé que ce formulaire devra être impérativement rempli de manière dactylographiée et complété d'une photographie (format A4) en couleurs de la personne concernée ainsi qu'un relevé original de ses empreintes décadactylaires.

Il conviendra d'inscrire, dans la rubrique D « Observations », une référence de dossier spécifique à la personne concernée selon les mêmes modalités que celles évoquées au paragraphe 1.2.1. Devront figurer sur le formulaire, le cachet du service et la signature du responsable du bureau en charge des étrangers.

Les pièces établissant les conditions de réadmission. Cette preuve est prioritairement rapportée par la présentation d'au moins un des documents énumérés à l'annexe 4 de l'accord communautaire précité (par exemple : visa et/ou autorisation de séjour en cours de validité délivré par la Fédération de Russie, cachet d'entrée/de sortie dans le document de voyage). Si aucun de ces documents ne peut être produit, les annexes 5 A et 5 B de l'accord communautaire dressent la liste de ceux admis par défaut comme preuve indirecte des conditions de la réadmission.

Toute pièce autre que celles citées précédemment et que vous estimeriez avoir une importance déterminante pour établir les conditions de la réadmission (par exemple : titre de séjour expiré depuis moins d'un an, récépissé de renouvellement de carte de séjour expiré depuis moins d'un an). Dans cette hypothèse, pour des raisons tenant tant à la confidentialité de

certaines informations qu'au respect dû à la séparation des autorités administratives et judiciaires, vous veillerez à ne pas joindre de copies de mesures administratives ni de pièces judiciaires ou des procès-verbaux d'audition dont vous auriez eu connaissance.

En revanche, il vous appartient de reporter, dans la rubrique D « Observations », tous éléments utiles à l'identification de la personne que ces documents recèleraient.

2.2. Traduction et transmission de la demande de réadmission

Au terme de la constitution du dossier, il vous appartient de le faire traduire puis le transmettre selon les mêmes modalités évoquées aux paragraphes 1.2.2. et 1.2.3.

La réponse à la demande de réadmission sera transmise, à compter de sa réception, dans un délai de dix-huit jours calendaires, par le service fédéral de migration à la direction de l'immigration, laquelle vous en informera aussitôt.

2.3. Délivrance du laissez-passer européen

Une fois informé de la réponse, il vous appartient de délivrer immédiatement à la personne concernée un laissez-passer européen (cf. annexe II ci-jointe) et de procéder à son éloignement.

3. Procédure de réadmission accélérée

J'appelle votre attention sur l'existence d'une procédure de réadmission accélérée, même s'il est assez rare de pouvoir la mettre en pratique. En effet, pour qu'une personne soit réadmise selon les modalités de cette procédure, les conditions suivantes devront être remplies :

- franchissement illégal d'une frontière internationale ;
- provenance directe de la Fédération de Russie ;
- interpellation ayant eu lieu 24 heures après le franchissement illégal de la frontière française et dans une bande de 30 kilomètres (région frontalière) depuis le franchissement de la zone internationale de l'aéroport.

En vertu de l'accord communautaire précité, la région frontalière s'entend comme la bande de 30 kilomètres par rapport à la frontière terrestre commune à un État membre et à la Fédération de Russie. Cette zone frontalière englobe également le territoire des ports maritimes, y compris les zones douanières, et des aéroports internationaux.

Je souhaite donc attirer particulièrement l'attention des préfetures de la Seine-Saint-Denis (aéroport international de Paris-Charles-de-Gaulle) et des Alpes-Maritimes (aéroport international de Nice), qui seraient les plus susceptibles d'appliquer cette procédure, en raison de l'existence de liaisons aériennes directes en provenance de Moscou.

La procédure de réadmission accélérée est mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles évoquées aux points 1 et 2, à l'exception du fait que la demande de réadmission devra être adressée au service fédéral de migration dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'interpellation de la personne concernée.

Le service fédéral de migration transmet à la direction de l'immigration la réponse à la demande de réadmission au plus tard dans un délai maximum de deux jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception de la demande précitée.

Cette procédure accélérée nécessitera que les délais de traduction de la demande de réadmission soient réduits en conséquence pour que celle-ci soit transmise dans le délai de deux jours ouvrables.

*
* *

Je vous remercie de veiller à une application stricte et immédiate des présentes instructions élaborées en concertation avec les services centraux de la police nationale, et destinées à faciliter votre action ainsi que permettre l'amélioration de l'exécution des mesures d'éloignement. Vous vous voudrez bien, par ailleurs, me rendre compte (sdec@immigration-integration.gouv.fr) de toutes difficultés rencontrées dans leur exécution.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'immigration,

F. LUCAS

ANNEXE I

DEMANDE DE RÉADMISSION

EN VERTU DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD DE RÉADMISSION DU 25 MAI 2006
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE



.....
.....
.....
.....
.....

(Lieu et date)

.....
(Désignation de l'autorité compétente de l'État requérant)

Référence :

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Destinataire
SERVICE FÉDÉRAL DE MIGRATION
BOYARSKI PEREULOK, D. 4,
107078 MOSCOU,
FÉDÉRATION DE RUSSIE

.....
(Désignation de l'autorité compétente de l'État requis)

A. RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS

1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille) :

.....

2. Nom de naissance :

.....

3. Date et lieu de naissance :

.....

4. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.) :

.....

5. Noms antérieurs, autres noms utilisés/sous lesquels l'intéressé est connu ou noms d'emprunt :

.....

6. Nationalité et langue :

.....

7. État civil (si possible) : marié/e célibataire divorcé/e veuf/veuve

Si marié/e: nom de l'époux /épouse

Nom et âge des enfants (éventuels)

.....

.....

.....

8. Dernière adresse dans l'État requérant :

.....

9. Dernier lieu de séjour dans l'État requis :

.....

B. INDICATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PERSONNE TRANSFÉRÉE

1. État de santé

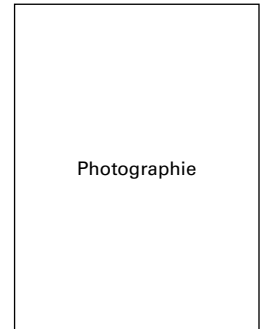
(par exemple : traitement médical particulier éventuellement en cours ; nom latin de maladies contagieuses) :

.....

2. Raisons de considérer l'intéressé comme particulièrement dangereux

(par exemple : présomption de délit grave ; comportement agressif) :

.....



C. MOYENS DE PREUVE JOINTS

1
<i>(n° de passeport)</i>	<i>(date et lieu de délivrance)</i>
.....
<i>(autorité de délivrance)</i>	<i>(date d'expiration)</i>
2
<i>(n° de carte d'identité)</i>	<i>(date et lieu de délivrance)</i>
.....
<i>(autorité de délivrance)</i>	<i>(date d'expiration)</i>
3
<i>(n° de permis de conduire)</i>	<i>(date et lieu de délivrance)</i>
.....
<i>(autorité de délivrance)</i>	<i>(date d'expiration)</i>
4
<i>(n° de tout autre document officiel)</i>	<i>(date et lieu de délivrance)</i>
.....
<i>(autorité de délivrance)</i>	<i>(date d'expiration)</i>

D. OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(Signature de l'autorité compétente de l'État requérant) (sceau/cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE II

FRANCE

VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE

DE À

Valid for one journey from to

Date de départ :

Departure date

N° d'enregistrement:

Registration n°

Nom :

Name

Prénom :

Given name

Date de naissance :

Date of birth

Nationalité :

Nationality

Adresse dans le pays d'origine (si connu) :

Address in home country (if known)

Autorité de délivrance :

Issuing authority

Lieu de délivrance :

Issued at

Date de délivrance :

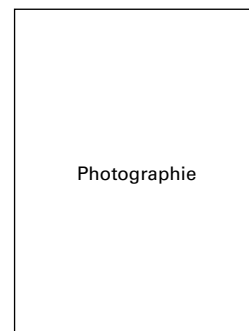
Issued on

Signature :

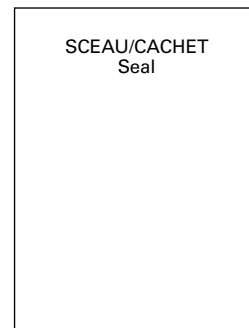
Signature

Observations :

Remarks



Photographie



SCEAU/CACHET
Seal

Tampon de départ : Departure stamp	Tampon d'arrivée : Arrival stamp
---------------------------------------	-------------------------------------

IMPORTANT :

1. This travel document is property of the Republic of France (*ce document de voyage est la propriété de l'État français*).
2. After use, or in case of loss or theft, this document (and its annexes), shall be sent to the nearest consular or diplomatic mission. (*Après utilisation, ou en cas de perte ou de vol, ce document [et ses annexes] doit être remis à la représentation consulaire ou diplomatique française la plus proche.*)